

ATTENDU QUE ce comité *ad hoc* a remis son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune le 6 juillet 1995 et que ce rapport formule plusieurs recommandations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la durée du certificat d'autorisation délivré en faveur d'Aluminium du Canada Limitée, maintenant Alcan Aluminium Limitée, pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, fixée par le décret 819-86 du 11 juin 1986, soit prolongée de dix ans à compter du 9 juillet 1996 aux conditions suivantes:

Condition 1

La signature dans les 10 jours de l'adoption de ce décret d'une entente entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement et de la Faune et son ministre des Ressources naturelles, et Alcan Aluminium Limitée, représenté par son vice-président, visant à prolonger de dix ans la durée de l'entente signée le 11 juin 1986 entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, par son ministre de l'Énergie et des Ressources ainsi que par son ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche et Aluminium du Canada Limitée, représenté par son vice-président, conformément à la condition 5 du décret 819-86 du 11 juin 1986 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Condition 2

QUE la compagnie Alcan Aluminium Limitée collabore aux travaux du comité de suivi sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean que les municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est entendent mettre sur pied pour maintenir le caractère public des usages collectifs du lac Saint-Jean et pour assurer une coordination entre les principaux partenaires du milieu dont entre autres, le Conseil régional de l'Environnement, le Conseil régional des Loisirs et la Région-laboratoire du développement durable.

Condition 3

QUE la compagnie Alcan Aluminium Limitée dépose auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune un bilan synthèse des dix premières années du pro-

gramme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean avant le 1^{er} juillet 1996 afin de vérifier l'atteinte des objectifs du programme et apporter des correctifs, s'il y a lieu, en association avec les municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est et les experts du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Condition 4

QUE la compagnie Alcan Aluminium Limitée poursuive un programme de suivi environnemental et faunique basé sur la structure du programme actuel et sur les connaissances acquises au cours des dix premières années du programme de stabilisation. Une proposition de programme de suivi actualisé devra être soumise en même temps que le bilan synthèse des dix premières années du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24748

Gouvernement du Québec

Décret 1663-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour le projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusage et de remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de plus de 300 mètres ou sur une superficie de plus de 5 000 m²;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a déposé une demande d'autorisation concernant le projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet comprend la stabilisation de 450 mètres de berges par un enrochement et la stabilisation de 370 mètres de plage par un assemblage de blocs de béton situés sur la rive sud de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a déposé une étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 23 février 1995 et que ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministre de l'Environnement et de la Faune à conclure que ce projet de stabilisation des berges de l'île Saint-Quentin est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, tel que prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour la réalisation du projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour la réalisation du projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières aux conditions suivantes:

Condition 1

QUE le promoteur exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— NOVE Environnement inc. 1993. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Rapport principal, Version préliminaire, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, avril 1993, 116 p. et 7 annexes.

— NOVE Environnement inc. 1994. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Rapport principal, Version finale, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, mars 1994, 134 p. et 8 annexes.

— NOVE Environnement inc. 1994. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Résumé, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, mars 1994, 45 p.

— NOVE Environnement inc. 1994. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Réponses aux questions et commentaires de l'analyse de recevabilité de la version préliminaire de l'étude d'impact, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, mars 1994, 31 p.

Lettre de M. Fernand Gendron de la Ville de Trois-Rivières du 8 novembre 1995 adressée à M^{me} Suzanne Giguère du ministère de l'Environnement et de la Faune, 1 page.

Si des dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récents prévalent.

Condition 2

QUE le promoteur réaménage et maintienne fonctionnel le site de nidification de la colonie d'Hirondelles de rivage à la fin des travaux de façon à lui rendre et à lui conserver les caractéristiques nécessaires à la nidification d'une colonie d'Hirondelles de rivage.

Condition 3

QU'aucun travail relatif à ce projet ne soit exécuté sur la berge de l'île Saint-Quentin à moins de 100 mètres de l'aire de nidification des Hirondelles de rivage, entre le 15 mai et le 15 août.

Condition 4

QUE le promoteur utilise la méthode d'inversion de l'assemblage de blocs de béton produisant un assemblage sans espace entre les blocs, ou si le promoteur utilise la méthode sans inversion de l'assemblage de blocs de béton, qu'il maintienne, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, l'intégrité du resurfaçage de l'assemblage de blocs de béton de façon à combler les espaces entre les blocs de béton pendant la période d'utilisation récréative de la plage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24749

Gouvernement du Québec

Décret 1664-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 15 décembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a reçu des demandes d'audience publique pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et de médiation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 9 juin 1987, aux conditions suivantes :

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, ministère des Transports, juillet 1993;